

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA CREATION  
DU CENTRE EUROPEEN DE RESSOURCES  
SUR LES RECONVERSIONS ET LES MUTATIONS

---

TITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1 : Dénomination et Siège

Les organisations énumérées à l'annexe 1 constituent, par les présents statuts, une association de droit français régie par la loi du 1er Juillet 1901, qui aura pour dénomination "Association pour la création du Centre Européen de Ressources sur les Reconversions et les Mutations".

L'Association a son Siège à LONGWY (France).

Article II : Objet

L'Association a pour objet de préparer la création d'un Centre Européen de Ressources sur les Reconversions et les Mutations.

A cette fin, elle a pour mission de mener à bien le programme d'activités décrit à l'annexe 2.

Article III : Durée

L'Association sera dissoute au plus tard six mois après la date de création effective du Centre et au plus tard dix-huit mois après la date de dépôt des présents statuts.

TITRE 2 : STRUCTURES DE L'ASSOCIATION

Article IV : Composition de l'Association

Les organisations qui souscrivent aux présents statuts à la date de leur adoption et qui verseront une contribution selon les modalités prévues aux alinéas 3 à 6 du présent article sont les membres fondateurs de l'Association.

Peuvent ultérieurement devenir membres les organisations agréées par le Conseil d'administration de l'Association et qui adhèrent aux présents statuts dans les mêmes conditions que les membres fondateurs.

Les membres qui versent une contribution égale ou supérieure à 15.000 ECUS sont ci-après qualifiés de "membres titulaires". Ceux qui auront acquitté une contribution minimale de 1.500 ECUS sont qualifiés de "membres associés".

La contribution des membres peut, à titre exceptionnel, prendre la forme de prestations de services, de mises à disposition de personnel ou de matériel, de participations diverses aux activités et au financement de l'Association. Il appartient au Conseil d'administration d'agréer les contributions non financières et d'en déterminer la valeur en accord avec le membre concerné.

La Communauté européenne financera 25% des dépenses de l'Association, les trois quarts restants étant pris en charge par les Etats pour moitié, les Régions (25%), les Entreprises (20%) et les autres organisations membres (5%).

Chaque organisation membre s'engage à participer aux dépenses de l'Association à égalité avec les organisations de même nature.

#### Article V : Démission et Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission notifiée au Président de l'Association ;
- dissolution, disparition, faillite ou perte de la personnalité juridique pour les personnes morales
- radiation prononcée par le Conseil d'administration.

#### Article VI : Responsabilité

Aucun membre de l'Association ne peut, à titre individuel, être tenu pour responsable des engagements contractés par l'Association. La responsabilité de cette dernière ne peut en conséquence être engagée qu'à hauteur de ses ressources budgétaires.

#### Article VII : Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'administration.

La Communauté européenne est représentée par le Directeur Général des Politiques Régionales de la Commission ou toute autre personne par lui désignée. L'un ou l'autre participe de droit aux délibérations des organes de l'Association.

## Chapitre 1 : L'Assemblée Générale

### Article VIII : Composition et Rôle

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association.

Elle délibère sur le rapport d'activités et le rapport financier que lui soumet le Président de l'Association, ainsi que sur toute autre question qu'il inscrit à son ordre du jour.

Elle vote le budget de l'Association et approuve ses comptes.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article XII.

Elle peut, sur proposition du Conseil d'administration, décider la modification des statuts ainsi que la dissolution de l'Association.

Les membres associés participent aux délibérations de l'Assemblée de l'Association, avec droit de vote, et sont éligibles à son Conseil d'administration dans les conditions particulières prévues à l'article XII.

### Article IX : Convocation et quorum

Une Assemblée Générale Ordinaire se tient au moins deux fois pendant la durée de vie de l'Association, sur convocation de son Président, ainsi que chaque fois que le bon fonctionnement de l'Association l'exige. Les convocations sont adressées au moins un mois à l'avance et indiquent l'ordre du jour envisagé.

L'Assemblée ne peut prendre de décisions que si les deux tiers de ses membres titulaires sont présents ou représentés.

### Article X : Votes

Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut donner mandat à un autre pour le représenter et voter à sa place.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés, incluant deux tiers des membres titulaires. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toute décision relative à la modification des statuts, à la dissolution, à la fusion ou à la prolongation de l'Association devra être prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association comprenant deux tiers des membres titulaires.

### Article XI : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président de l'Association, par la majorité des membres du Conseil d'administration ou par un quart des membres de l'Association, en respectant les formalités prévues pour la convocation des Assemblées Générales Ordinaires, sauf que le délai de convocation est réduit à 15 jours.

## Chapitre 2 : Le Conseil d'Administration

### Article XII : Composition

Le Conseil d'administration est composé de représentants des différentes catégories de membres.

Sont membres de droit du Conseil d'administration :

- un représentant de chacun des Etats membres de l'Association ;
- le représentant de la Communauté européenne ;
- un représentant de l'Association des régions européennes de tradition industrielle (RETI) ;
- un représentant de l'Union des Confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) ;
- un représentant de la Confédération Européenne des Syndicats ;
- un représentant du European Business and Innovation Center Network

Sont également membres du Conseil d'administration :

- sept représentants des collectivités territoriales membres de l'Association, élus par les collectivités territoriales membres fondateurs ;
- cinq représentants des entreprises, élus par les entreprises membres fondateurs ;
- deux représentants des membres associés, élus par les organisations fondatrices de l'Association.

Le Conseil d'administration peut entendre, à sa demande, tout membre de l'Assemblée sur un sujet inscrit à son ordre du jour. Il peut également désigner jusqu'à cinq personnalités qualifiées qui pourront participer à ses délibérations sans droit de vote. Il peut, enfin, inviter tout Etat tiers à la Communauté européenne à se faire représenter à l'une de ses réunions.

Le Conseil d'administration peut, s'il l'estime utile, désigner un Bureau dont il arrêtera la composition. Il fixe son règlement intérieur.

### Article XIII : Rôle

Le Conseil d'administration administre l'Association, élabore le budget, fixe les contributions des membres, veille à l'exécution du programme d'activités visé à l'annexe 2 et détermine les éventuelles modifications qui doivent être apportées à ce programme.

Il peut déléguer au Président de l'Association, le cas échéant au Bureau, ou à son Directeur, une partie de ses pouvoirs.

En cas de dissolution, il lui appartient de désigner une ou plusieurs personnes qu'il chargera de procéder à la liquidation de l'Association. Il déterminera, en particulier, les conditions dans lesquelles l'actif net de l'Association, après paiement des charges et des frais de liquidation, sera transféré au Centre Européen de Ressources sur les reconversions et les mutations.

#### Article XIV : Convocation et Quorum

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président au moins trois fois pendant la durée de vie de l'Association et autant que l'exige l'intérêt de celle-ci. Il ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut se réunir dans tout Etat membre de l'Association.

#### Article XV : Décisions

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### Chapitre 3 : Le Président

#### Article XVI : Désignation

Le Président de l'Association est élu par le Conseil d'administration en son sein pour la durée de vie de l'Association.

#### Article XVII : Attributions

Le Président prend toute décision nécessaire à l'exécution des missions conformes à l'objet de l'Association, dans le cadre de la délégation que lui consent le Conseil d'administration. Il préside ce dernier, ainsi que l'Assemblée Générale de l'Association.

Il est le représentant légal de l'Association.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'administration ou au Directeur.

### Chapitre 4 : le Directeur

#### Article XVIII : Désignation et rôle

Le Directeur est nommé par le Conseil d'administration. Il exécute le programme d'activités visé à l'annexe 2, prépare les décisions du Conseil d'administration et en assure l'exécution. Il rend compte de ses activités à chaque réunion du Conseil d'administration.

#### Article XIX : Moyens

Le Directeur dispose des moyens de l'Association pour accomplir sa mission.

TITRE III : BUDGET DE L'ASSOCIATION

Article XX : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des contributions financières de ses membres ;
- des contributions autres que financières consenties par ses membres, dont la valeur sera déterminée par le Conseil d'administration en accord avec le membre intéressé ;
- des subventions et crédits accordées par la Communauté européenne, les Etats, les Collectivités territoriales et tout tiers autorisé ;
- de tout produit légalement versé à l'Association ;
- des intérêts et revenus des valeurs que l'Association pourra valablement posséder.

Article XXI : Affectation des ressources

Le Conseil d'administration décide de l'affectation des ressources et en rend compte à l'Assemblée Générale.

Association pour la création  
du  
CENTRE EUROPEEN DE RESSOURCES  
SUR LES RECONVERSIONS ET LES MUTATIONS

---

B U D G E T

---

Grandes orientations 1991 - 1992.

	<u>Ecus</u>
<u>Recettes :</u>	
Contribution de la Communauté Européenne	300.000
Contributions des autres membres	900.000
<b>Total</b>	<b>1.200.000</b>
 <u>Dépenses :</u>	
Frais de Personnel	450.000
Frais de fonctionnement : loyer, téléphone, petits équipements, aménagement	240.000
Frais généraux : déplacements, communication, mise en place de réseaux, expertises extérieures	510.000
<b>Total</b>	<b>1.200.000</b>

Ces orientations budgétaires doivent permettre d'engager les premières dépenses, sous réserve de l'élaboration d'un budget détaillé par le Conseil d'Administration et de son approbation ultérieure par l'Assemblée Générale.

---

## Association pour la Création du Centre Européen de Ressources sur les Reversions et les Mutations

### Profil du Directeur

Nationalité : différente de celle du pays d'accueil.

Agé : plus de 35 ans.

Personnalité

dynamisme  
facilité de relations  
élocution aisée  
pouvoir de conviction  
capacité d'analyse, de réflexion, de synthèse

Formation

économique (universitaire ou équivalent)  
la connaissance et/ou la formation à des  
techniques de communication et d'information  
seront un atout supplémentaire.

Langues maîtrisées :

- anglais et français de façon parfaite  
(active et passive)

- la connaissance d'une 3ème langue  
communautaire sera un atout supplémentaire

Expérience

- minimum dix ans d'expérience d'animation  
et de direction d'une entreprise publique ou  
privée,

- le fait d'avoir affronté des situations de  
reconversion et/ou restructuration sera un  
atout complémentaire.